

CANADA

VVPROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N° : 200-06-000193-154

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

L'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE LUTTE
CONTRE LA POLLUTION
ATMOSPHÉRIQUE (AQLPA)

Demanderesse/représentante du groupe

et

ANDRÉ BÉLISLE

Personne désignée

c.

VOLKSWAGEN GROUP CANADA INC.

et

VOLKSWAGEN GROUP OF AMERICA INC.

et

**VOLKSWAGEN AKTIENGESELLSCHAFT
(AG)**

et

AUDI CANADA INC.

et

**AUDI OF AMERICA INC. et AUDI OF
AMERICA LLC**

et

AUDI AKTIENGESELLSCHAFT

Défenderesses solidaires

et

**FONDS D'AIDE AUX ACTIONS
COLLECTIVES**

Mis en cause

**DEMANDE POUR « DÉTERMINER UNE MODALITÉ
DE L'EXÉCUTION » D'UNE TRANSACTION MODIFIÉE À NOUVEAU
EN DATE DU 8 FÉVRIER 2022
(C.p.c., art.590 in fine)**

1. La transaction conclue par les parties prévoit que les défenderesses versent une somme de 6,7 millions de dollars (le Fonds du règlement, art. 2.22) destinée à « la réalisation de projets environnementaux au Québec » (art. 1^{er}, al. 3).
2. Pour ce faire, il leur semble que l'octroi de cette somme, en totalité ou en parties, à des projets de lutte à la pollution atmosphérique ou de promotion de procédés sans émission de gaz à effet de serre (« GES »), soit la meilleure voie pour l'atteinte de leur objectif.
3. Cependant il existe bien des organismes et bien des projets.
4. Force est donc de rechercher quels organismes et quels projets doivent être choisis comme récipiendaires. C'est là un défi considérable.
5. Il faut examiner l'historique des éventuels récipiendaires pour jauger leur crédibilité et leur mobilisation en faveur de l'environnement. Il faut examiner les projets soumis, leur réalisme, leur efficacité et leur efficience au bénéfice de l'environnement. C'est quelque chose comme un rapport qualité/prix.
6. Les sommes éventuellement allouées à un ou deux organismes pour promouvoir l'un ou l'autre de leurs projets, seront vraisemblablement importantes par rapport aux ressources limitées de ces organismes qui comptent généralement sur la générosité de ceux et celles qui croient à la protection de l'environnement.
7. L'octroi des sommes emporte la responsabilité postérieure de s'assurer qu'elles seront bien utilisées pour l'environnement, que les frais généraux et les frais de toutes sortes seront aussi limités au moindre coût possible; que des rapports seront publiés, de sorte que non seulement l'objectif soit atteint, mais qu'il le soit à l'évidence.
8. Pour ce suivi, il faut du temps, de l'expérience et des ressources humaines qui y sont dédiées. Ni l'une ou l'autre des parties ne prétend être en mesure d'accomplir cette tâche et encore moins de l'accomplir sans frais.
9. Avec respect, la Cour ne dispose pas elle non plus des ressources en personnel et en matériel pour faire ce travail. Et ce n'est d'ailleurs pas son rôle.
10. Il existe un organisme compétent expérimenté et fiable qui peut faire le travail à faibles frais. C'est le Fonds pour dommages à l'environnement (ci-après « FDE »).
11. Le FDE est partie intégrante du ministère Environnement et Changement climatique Canada (ECCC) créé pour :

Servir de mécanisme permettant d'investir les fonds provenant des amendes, des ordonnances de la Cour et des contributions volontaires dans des projets prioritaires qui profiteront à l'environnement naturel du pays. Son objectif est d'utiliser les sommes versées au Fonds pour restaurer l'environnement et de conserver la faune et les habitants de façon économique, techniquement réalisable et rigoureusement scientifique¹.

12. Les projets financés par le FDE sont :

Par ordre de priorité : la remise en état; l'amélioration de la qualité de l'environnement; la recherche et le développement; et l'éducation et la sensibilisation.¹

13. En 2014, les autorités ministérielles ont fait procéder à une « évaluation du Fonds pour dommages à l'environnement », leur objectif était d'évaluer « la pertinence et le rendement du Fonds ». On peut y lire que l'évaluation « a été réalisée afin de répondre aux exigences en matière de portée de la Politique sur l'évaluation du Conseil du Trésor du Canada, qui exige que toutes les dépenses de programmes directs soient évaluées au moins une fois tous les cinq ans ».
14. On peut encore y lire que « les projets financés par le FDE contribuent à l'atteinte des résultats environnementaux visés dans les domaines de la restauration et de l'amélioration de la qualité de l'environnement ».
15. Entre autres, le FDE a recueilli les amendes payées par Volkswagen de plus de 198 millions de dollars dont (50 millions pour le Québec). Nous invitons le FDE, mis en cause, à relater à la Cour le suivi de l'utilisation de cette somme a été bénéfique pour l'environnement au Québec.
16. Le FDE, comme tout organe de l'administration publique fédérale, est bien structuré. Son activité est sous la surveillance du Vérificateur général outre la vérification interne du ministère ECC. Le FDE a l'expérience pour jauger les organismes et les programmes soumis; il assure le suivi des sommes allouées; il rend publiquement compte de sa gestion. Ces frais sont limités à un maximum de 5 % des sommes gérées.
17. Les parties, conformément à la transaction conclue en mai 2021, en ont discuté dans leur négociation et elles sont d'avis que les sommes pourraient être allouées au FDE pour le plus grand bénéfice de l'environnement. Cette option leur semble le mieux garantir l'atteinte de leur objectif commun. Elle leur semble également la plus pratique et la plus efficace.
18. Entre autres, les parties et la Cour n'auraient pas à préciser les critères de choix des organismes récipiendaires ni les modalités de l'octroi des sommes, ni non plus à exiger des rapports à vérifier, ni les mesures à prendre en l'absence de rapport, ou en absence de rapport satisfaisant.

¹ Extrait de la publication du gouvernement du Canada sur le Web « Fonds pour dommages à l'environnement ».

19. Le cadre administratif de gestion du FDE et la vérification gouvernementale de ses opérations constituent la meilleure garantie que l'objectif sera atteint et que l'environnement sera bien servi.
- MODIFIÉ 20. La procédure administrative nécessite un contrat entre la Reine et l'agent d'entiercement désigné par la Cour pour instituer par contrat le FDE destinataire, lequel contrat daté du 7 février 2022 est soumis avec la présente comme **Pièce P-1**;
21. Ce contrat prévoit que le FDE disposera de la somme [...] suivant les règles administratives qui le gouverne, sans contrainte additionnelle.
22. Si la requête est accueillie, le versement par l'agent d'entiercement se fera sur ordonnance de la Cour.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

ACCEPTER que le FDE (Fonds pour dommages à l'environnement) puisse servir de compte destinataire de la totalité de la somme versée par les défenderesses, après les retenues légales, pour des projets au bénéfice de l'environnement du Québec;

MODIFIÉ **PRENDRE ACTE** de la Convention de contribution volontaire intervenue en date du 7 février 2022 entre Bouchard + Avocats Inc. en sa qualité d'Agent d'entiercement de l'Entente de règlement et Sa Majesté du Chef du Canada, tel que représentée par le ministre de l'Environnement;

AUTORISER L'Agent d'entiercement à verser la somme à être approuvée par le Tribunal aux termes de la clause 7.6 de l'Entente de règlement au receveur général du Canada afin qu'il en dispose en conformité avec la Convention de contribution volontaire;

LE TOUT sans frais, sauf en cas de contestation.

Québec, le 8 février 2022



Me Jean-Philippe Royer

Bouchard + Avocats inc.

Avocats de la demanderesse et de la personne désignée

825, boul. Lebourgneuf, bureau 200

Québec (Québec) G2J 0B9

Téléphone : 418 622-6699

Télécopieur : 418 628-1912

Courriel : jeanphilippperoyer@bouchardavocats.com

Notre dossier : 7578-0601

AVIS DE PRÉSENTATION

Destinataires : **Me Stéphane Pitre**
Me Anne Merminod
Borden Ladner Gervais s.e.n.c.r.l., s.r.l.
900 – 1000, rue de la Gauchetière Ouest
Montréal (Québec) H3B 5H4
Téléphone : 514 954-3147
Télécopieur : 514 954-1905
Courriels : spitre@blg.com
amerminod@blg.com
Avocats des défenderesses

Me Frikia Belogbi
Me Nathalie Guilbert
Fonds d'aide aux actions collectives
1, rue Notre-Dame Est, bureau 10.30
Montréal (Québec) H2Y 1B6
Téléphone : 514 393-2087
Télécopieur : 514 864-2998
Courriels : frikia.belogbi@justice.gouv.qc.ca
nathalie.guilbert@justice.gouv.qc.ca
Avocates du mis en cause

À titre informatif :

Me Dominique Neuman
1535 Ouest, rue Sherbrooke
Rez-de-chaussée, Local K
Montréal (Québec) H3G 1L7
Téléphone : 514 903 7627
Courriel : energie@mblink.net
Dossier : PR 30664 DN.

Me Ludovic Sirois
Justice Canada
200 boulevard René-Lévesque Ouest
Montréal QC H2Z 1X4
Téléphone : (514) 283-5814
Télécopieur : (514) 496-7876
Courriel : Ludovic.Sirois@justice.gc.ca

PRENEZ AVIS que la présente *Demande pour déterminer une modalité de l'exécution d'une transaction* sera présentée pour décision devant l'honorable juge Daniel Dumais, le 10 février 2022, dans une salle à être déterminée par le tribunal, au Palais de justice de Québec sis au 300, boul. Jean-Lesage, Québec (Québec) G1K 8K6, à compter de 9h00.

Québec, le 8 février 2022

Bouchard & Avocats inc.

Me Jean-Philippe Royer

Bouchard + Avocats inc.

Avocats de la demanderesse et de la personne désignée

825, boul. Lebourgneuf, bureau 200

Québec (Québec) G2J 0B9

Téléphone : 418 622-6699

Télécopieur : 418 628-1912

Courriel : jeanphilippperoyer@bouchardavocats.com

Notre dossier : 7578-0601

C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

COUR SUPÉRIEURE
(Action collective)

NO : 200-06-000193-154

**ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE LUTTE CONTRE
LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE**

Demanderesse/représentante du groupe

et

ANDRÉ BELISLE
Personne désignée

c.

VOLKSWAGEN GROUPE CANADA INC.

et

VOLKSWAGEN GROUP OF AMERICA INC.

et

VOLKSWAGEN AG

et

AUDI CANADA INC. et AL.
Défenderesses solidaires

et

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES

Mis en cause

**DEMANDE POUR « DETERMINER UNE MODALITE
DE L'EXECUTION » D'UNE TRANSACTION
MODIFIÉE A NOUVEAU
EN DATE DU 8 FEVRIER 2022**

BOUCHARD + AVOCATS INC.

825, boulevard Lebourgneuf, bureau 200
Québec (Québec) G2J 0B9

Tél : (418) 622-6699

Fax : (418) 628-1912

Code : BB 3925

Casier no : 100

Dossier : 7578-0601

Me Jean-Philippe Royer

jeanphilipperoyer@bouchardavocats.com